

- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**
 - Monument historique classé
 - Monument historique inscrit
 - Monument historique Classé-inscrit
 - Périmétre de protection
- AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES**
 - Site inscrit
- AS1 - Eaux potables et minérales**
 - Périmétre de protection
 - protection rapprochée
- EL3 - Halage et marche-pied**
 - Chemin de halage
 - Marchepied
- I4 - Lignes Electriques**
 - Ligne aérienne
 - Ligne souterraine
 - Zone de protection
- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINERS**
 - incendie de terrain
 - inondation
 - Libéon horizontale
 - Zone special
- T1 - VOIES FERREES**
 - Zone ferroviaire
- I1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT**
 - Gas
 - Hydrocarbures
- A4 - CONSERVATION DES EAUX**
 - Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

- INFRASTRUCTURE ROUTIERE**
 - Autoroute
 - Nationale
 - Départementale
 - Autre
- FOND DE CARTE**
 - Communes_095_atlas
 - Limite communale
 - Piste aérodrome
 - Batiment
 - Hydrographie

SUP T4 - La servitude aéronautique de balisage se déduit de la servitude de déviation T5. L'assiette de la servitude T4 est identique à celle de la T5.
Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3

SUP T7 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de déviation concernent des installations particulières.
Cette servitude n'est pas représentée graphiquement car elle impacte l'ensemble du territoire national (art. R.244-2 du code de l'aviation civile).
Code de l'aviation civile, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-36-13 et R. 422-8.

CONDITIONS D'UTILISATION DES I1:
définies dans la convention entre la DRIEE et la DOT 96 en date du 6 novembre 2015.
Pour des raisons de sécurité, les modes des servitudes I1 (T1) et I1 (GRT) ne figurent plus sur le plan.
ces servitudes sont représentées par la servitude I1 - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz.
Étalon graphique issu d'un plan de détail informatif - elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, ni notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [sujet transporteur(s)] concerné(s).
La position de l'ouvrage ne peut pas être influencée par des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi que pour les opérations, il est obligatoire d'effectuer auprès du [sujet transporteur(s)] concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Commune de Parmain en 2 Plans - Partie NORD - Partie SUD

Sources : ©IGN-BDTopoV082020 ; ©IGN-PCI-VECTEURS2019; DRIEE-#R2019 ; DOT95 (Mod_SUP2020.DWG)
Auteur : DOT95/AVATPG
Date : 29 mars 2022

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE PARMAIN
PARTIE-SUD**

